

Zeitschrift:	Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber:	Chancellerie d'État du canton de Berne
Band:	29 (1859)
Rubrik:	Octobre 1859

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ment à l'occasion d'autres fonctions, attendu qu'il ne lui sera point alloué d'indemnité pour cette opération.

3. Si le comptable n'est pas domicilié au chef-lieu du district, la vérification sera combinée avec d'autres affaires à soigner dans la même contrée; dans ce cas, deux vérifications par année suffiront.

4. La présente circulaire, qui rapporte l'arrêté du Conseil-exécutif du 1^{er} mai 1834, ses circulaires du 2 juin 1836 et du 13 mai 1837, ainsi que toutes les instructions émises sur la matière par la Direction des finances, sera insérée au bulletin des lois et décrets.

Berne, le 29 septembre 1859.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le Vice-Président,
SCHENK.

Le Substitut de la Chancellerie,
V. MULLER.

ARRÊTÉ

plaçant le Steinebach et ses affluents sous
la surveillance de l'Etat.

(10 octobre 1859.)

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les torrents qui versent leurs eaux dans les bas-fonds du marais de Signau-Lichterswyl ont

fréquemment occasionné de graves dégâts, et que si leur entretien était négligé, il pourrait en résulter à l'avenir un dommage public encore plus considérable que par le passé;

Voulant prévenir cette éventualité et préserver de destruction, autant que possible, les travaux de desséchement et de correction exécutés par la société de desséchement de Signau;

Vu les articles 36 et 37 de la loi du 3 avril 1857;

Sur la proposition de la Direction des desséchements,

ARRÊTE :

Article premier.

Le Steinebach, depuis sa source jusqu'à son embouchure dans l'Emme, et ses affluents, tels que le Gropbach, l'Inschmattgraben, etc. avec toutes les eaux comprises dans le périmètre du desséchement du marais de Signau-Lichterswyl et de la correction des torrents avoisinants, sont placés sous la surveillance de l'Etat.

Art. 2.

Cet arrêté, qui entre incontinent en vigueur, sera inséré au bulletin des lois.

Berne, le 10 octobre 1859.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

CIRCULAIRE
du Conseil-exécutif aux Préfets.
(19 octobre 1859.)

Il a été de tout temps d'usage d'écrire sur papier libre les quittances délivrées par les fonctionnaires publics. En présence de l'art. 11, litt. *d* et *e* de la loi du 20 mars 1834, cette manière d'interpréter la loi ne pouvait former le moindre doute en ce qui touche les quittances relatives à des droits dus à l'Etat, et celles qu'un fonctionnaire délivre à un autre fonctionnaire pour affaires publiques; mais elle pouvait donner matière à des doutes quant aux quittances qui doivent se délivrer pour paiements d'une autre nature et qui ne concernent pas des droits dus à l'Etat, comme, par exemple, les quittances pour intérêts de toute espèce, pour prix de vente de bois, pour subventions en matière de constructions de routes, etc.

Afin de dissiper tous les doutes de cette nature, et considérant que le but de la loi sur le timbre est purement fiscal, et que par conséquent il n'a pu entrer dans la pensée du législateur de grever le fisc inutilement et d'une manière gênante pour l'administration, nous avons, sur le rapport de la Direction des Finances, décidé ce qui suit dans notre séance de ce jour:

Toutes les quittances délivrées par des fonctionnaires publics en cette qualité, et dont le droit de timbre serait à la charge de l'Etat, sont dispensées du timbre.

Vous communiquerez au receveur de district la présente circulaire, qui sera insérée au Bulletin des lois, et dont vous recevez, à cet effet, un double exemplaire.

Berne, le 19 octobre 1859.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

ORDONNANCE

renfermant la nomenclature des eaux du domaine public et des eaux du domaine privé placées sous la surveillance de l'Etat.

(19 octobre 1859).

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE,

En exécution des art. 1^{er} et 36 de la loi du 3 avril 1857,

Sur la proposition de la Direction des travaux publics,

ARRÊTE :

Article premier.

Les eaux suivantes sont réputées *du domaine public* et peuvent, suivant leur nature, servir à la navigation ou au flottage :

1. *L'Aar*, depuis la chute inférieure de la Handeck jusqu'au lac de Brienz ; district d'Oberhasle.
2. *Le lac de Brienz* ; district d'Interlaken.
3. *L'Aar* entre le lac de Brienz et celui de Thoune, avec ses différents bras ; district d'Interlaken.
4. *Le lac de Thoune* ; districts d'Interlaken, Bas-Simmenthal et Frutigen.
5. *L'Aar*, depuis le lac de Thoune jusqu'à la limite du canton de Soleure près de Leuzigen ; districts de Thoune, Konolfingen, Seftigen, Berne, Laupen, Aarberg, Nidau et Buren.
6. *L'Aar*, depuis la limite du canton de Soleure près d'Attiswyl jusqu'à la limite du canton d'Argovie près de Morgenthal ; districts de Wangen et d'Aarwangen.
7. *La Thièle supérieure*, entre le lac de Neuchâtel et celui de Bienne ; district de Cerlier.
8. *Le lac de Bienne* ; districts de Bienne, Nidau, Cerlier et Neuveville.
9. *La Thièle inférieure*, depuis le lac de Bienne jusqu'à son embouchure dans l'Aar près de Meienried ; districts de Nidau et de Buren.
10. *L'Emme*, depuis sa source dans le district d'Interlaken jusqu'à la limite du canton de Soleure près de Gerlafingen ; districts d'Interlaken, Signau, Trachselwald, Berthoud et Fraubrunnen.
11. *L'Iffis*, depuis la limite du canton de Lucerne près de Kröschenbrunnen jusqu'à son embouchure dans l'Emme, près d'Emmenmatt, commune de Lauperswyl ; district de Signau.

12. *La Sarine*, depuis Châtelet (Sanetsch) jusqu'à la limite du canton de Vaud près de Vanel ; district de Gessenay.
13. *Le Lauenenbach* jusqu'à la Sarine près de Gstaad ; district de Gessenay.
14. *La Sarine*, depuis la limite du canton de Fribourg près de Laupen.
15. *La Singine*, depuis le confluent des deux Singine (froide et chaude) jusqu'à son embouchure dans la Sarine près de Laupen ; districts de Schwarzenbourg et de Laupen.
16. *Le Schwarzwasser*, jusqu'à la Singine ; district de Schwarzenbourg sur la rive gauche et districts de Seftigen et de Berne sur la rive droite.
17. *La Rothachen*, depuis Wachseldorn jusqu'à l'Aar près de Kiesen ; districts de Konolfingen et Thoune.
18. *La Zulg*, depuis Eriz (Rufenen) jusqu'à l'Aar au Heimberg ; district de Thoune.
19. *La Kander*, depuis Gastern jusqu'au lac de Thoune ; districts de Frutigen et du Bas-Simmenthal.
20. *La Simme*, depuis le Rätzliberg, commune de Lenk, jusqu'à la Kander au-dessous de Wimmis ; districts du Haut-Simmenthal et du Bas-Simmenthal.
21. *La petite Simme*, depuis la limite du district de Gessenay jusqu'à la Simme ; district du Haut-Simmenthal.
22. *La Kirrel*, y compris le Filderich, jusqu'à la Simme près de Oey ; district du Bas-Simmenthal.
23. *La Sulg*, jusqu'à la Kander près de Mühlenen ; district de Frutigen.

24. *La Kien*, jusqu'à la Kander près de Reichenbach ; district de Frutigen.
 25. *L'Engstligen*, depuis Adelboden jusqu'à la Kander, au-dessous de Frutigen ; district de Frutigen.
 26. *La Lutschine noire* (schwarze Lutschine) depuis Grindelwald jusqu'à Zweilutschinen ; district d'Interlaken.
 27. *La Lutschine blanche* (weisse Lutschine), depuis Trachsellauenen jusqu'à Zweilutschinen ; district d'Interlaken.
 28. *La Lutschine réunie*, depuis le confluent des deux Lutschine près de Zweilutschinen jusqu'au lac de Brienz ; district d'Interlaken.
 29. *Le Lombach*, depuis Habkern jusqu'au lac de Thoune près d'Unterseen ; district d'Interlaken.
 30. *Le Reichenbach*, jusqu'à l'Aar.
 31. *L'Urbach*, jusqu'à l'Aar au Haslegrund
 32. *Le Gadmenwasser*, y compris le Gentelbach, jusqu'à l'Aar près de Hof.
- } district d'Oberhasle
33. *Le Doubs*, la rive droite depuis Bié-au-fond, commune des Bois, localité à partir de laquelle il forme la limite entre la France et le canton de Berne, jusqu'au-dessus de Soubey, et depuis là, les deux rives jusqu'à sa sortie du canton de Berne au-dessous d'Ocourt ; districts des Franches-Montagnes et de Porrentruy.
 34. *La Birse*, depuis Delémont jusqu'à la frontière du canton de Bâle-Campagne près de Grellingue ; districts de Delémont et Laufon.

Art. 2.

Sont placées sous la surveillance de l'Etat et ne peuvent servir à flotter du bois de bûches qu'ensuite d'une permission spéciale de la Direction des travaux publics et après publication légale du projet de l'impétrant, *les eaux du domaine privé dénommées ci-après*:

Noms des eaux.	Eaux dans lesquelles elles se jettent.	Communes dont elles traversent le territoire.	Districts.
1. L'Alpbach	Aar	Meiringen et Hasleberg	Oberhasle
2. Le Mühlebach	"	"	"
3. Le Hausenbach soit la Lauenen	"	Schattenhalb	"
4. Le Lugibach	"	"	"
5. Le Falchernbach	"	"	"
6. LesdeuxKrautbach	"	"	"
7. Le Wandelbach	"	"	"
8. L'Oltschibach	"	"	"
9. L'Eschlenbach	I. de Brienz	Hofstetten	Interlaken
10. Le Lombach	"	Hofstetten, Schwanden et Brienz	"
11. Le Faulbach	"	Brienzwyler et Hofstetten	"
12. Le Schwandenbach	"	Schwanden	"
13. Le Glissenbach	"	Schwanden et Brienz	"
14. Le Gurzen	"	Brienz	"
15. Le Trachtbach	"	"	"
16. Le Wangenbächli	"	"	"
17. Le Giessbach	"	"	"
18. L'Unterweidli-graben	"	Ebigen	"
19. Le Mattengraben	"	"	"
20. Le Lauibach	"	Oberried	"
21. L'Hirschenbach	"	"	"
22. Le Weidligbach	"	"	"

Noms des eaux.	Eaux dans lesquelles elles se jettent.	Communes dont elles traversent le territoire.	Districts.
23. Le Weidigraben	l. de Brienz	Niederried	Interlaken
24. Le Reinligraben	"	"	"
25. Le Brunnen ou Zehndstadelgraben	"	"	"
26. Le Traubach	Lombach lequel se jette dans le lac de Thoune Traubach	Habkern	"
27. Le Bohlbach		"	"
28. Le Rischbach	"	"	"
29. Le Habbach	Lombach le lac de Thoune	"	"
30. Le Suldgraben		Beatenberg	"
31. Le Birrengraben	"	"	"
32. Le Hitzligraben	"	"	"
33. Le Mühlewässerli	Aar	Aarmühle	"
34. Le Mühlebach	l. de Brienz	Iseltwald	"
35. Le Stammbach	Lutschine	Wilderswyl	"
36. Le Saxetenbach	"	Saxeten et Wilderswyl	"
37. Le Brunnenbach	Saxetenbach	Saxeten	"
38. Le Sausbach	Lutschine blanche	Isenfluh, Lauterbrunnen et Wilderswyl	"
39. Le Kienbach	Lutschine	Gündlischwand et Lütschenthal	"
40. Le Wartenberg-graben	"	Lütschenthal	"
41. Le Wägeristhal-bach	Lutschine noire	Grindelwald	"
42. Le Bussalpbach			"
43. Le Därligendorf-bach	lac de Thoune	Därligen	"
44. Le Holzenbach	"		"
45. Le Ried- ou Dorf-bach	"	Leissigen	"

Noms des eaux.	Eaux dans lesquelles elles se jettent.	Communes dont elles traversent le territoire.	Districts.
46. Le Zihl- ou Spiesenbach	lac de Thoune	Leissigen	Interlaken
47. Le Reichenbach	Kander	Reichenbach	Frutigen
48. Le Leimbach	"	Frutigen	"
49. Les Wengibach	"	Reichenbach	"
50. Le Reidenbach	Simme	Boltigen	H. Simmenthal
51. Le Weissenbach	"	"	"
52. Le Grubenwaldbach	"	Zweisimmen	"
53. Le Bettelriedbach	"	St. Stephan	"
54. Le Mattenbach	"	Lenk	"
55. Le Wallbach	"	"	"
56. Le Seitenbach intérieur	"	"	"
57. Le Seitenbach extérieur	"	"	"
58. Le Rothenbach	"	"	"
59. L'Iffigenbach	"	"	"
60. Le Feissebach	Glütschbach	Ober- et Nieder- stocken	B. Simmenthal
61. L'Altisackerbruch	Simme	Erlenbach	"
62. L'Alpbach	"	Wimmis	"
63. Le Hölzlibach	Fallbach	Thierachern	Thoune
64. Le Fallbach	Gurbe	Blumenstein	"
65. Le Gontenbach	lac de Thoune	Sigriswil	"
66. Le Gerbebach	"	"	"
67. Le Grünnbach	"	"	"
68. Le Göttibach	Aar	Thoune	"
69. Le Kratzbach	"	"	"
70. Le Zätzibach	Kiesen	Zäziwyl	Konolfingen
71. Le Bärbach	"	Mirchel et Zäziwyl	"
72. Le Schwendi- grabenbach	"	Bowyl	"
73. Le Groppbach	"	"	"

Noms des eaux.	Eaux dans lesquelles elles se jettent.	Communes dont elles traversent le territoire.	Districts.
74. Le Dürrbach	Kiesen	Bowyl	Konolfingen
75. La Kiesen	Aar	Bowyl, Zäziwyl, Mirchel, Niederhünigen, Gysenstein, Stal- den, Freimetti- gen, Diessbach, Herbligen, Op- pligen, Kiesen	"
76. La Worblen	"	Worb, Bolligen, Stettlen, Vechigen	Konolfingen et Berne
77. Le Schüpbach	Emme	Bowyl et Signau	Konolfingen et Signau
78. Le Biglenbach	"	Biglen, Walkrin- gen et Hasle	Konolfingen et Berthoud
79. La Gurge, avec ses affluents (Mise déjà sous la surveillance de l'Etat par décret du 28 janv. 1858).	Aar	Blumenstein, Wattenwyl, Gur- zelen, Seftigen, Burgistein, Mühl- ethurnen, Kir- chenthurnen, Kaufdorf, Toffen, Belp et Kehrsatz.	Thoune et Seftigen
80. Le Glütschbach	"	Ober- et Nieder- Stocken, Moos, Glütsch, Strätt- ligen, Amsoldin- gen, Thierachern, Uetendorf et Uttigen	"
81. Le Gerzensee avec le ruisseau qui en sort	Gürbe	Gerzensee	Seftigen
82. Le Biberzen	Schwarz- wasser	Rüthi	"
83. Le Selibach	"	"	"

Noms des eaux.	Eaux dans lesquelles elles se jetteut.	Communes dont elles traversent le territoire.	Districts.
84. La Singine froide au-dessus de son confluent avec la Singine chaude	Singine	Guggisberg	Schwarzen-bourg
85. Le Bibernbach	I. de Morat	Ferenbalm	Laupen
86. Le Lissbach	Aar	Lyss	Aarberg
87. Le lac de Lobsigen avec le ruisseau qui en sort	Lyssbach	Lobsigen	"
88. Le Limpbach	Emme	Limpbach	Fraubrunnen
89. Le Stockmattmoos-graben	"	"	"
90. L'Urtenen avec ses affluents. (Déjà placée sous la surveillance de l'Etat, par décret du 27 décembre 1858)	"	Rapperswyl, Deisswyl, Wig-giswyl, München-buchsee, Urtenen, Jegenstorf, Münchringen, Hindelbank, Zaug-genried, Kernen-ried, Fraubrun-nen, Bätterkinden	Aarberg, Berthoud et Fraubrunnen
91. La petite Emme	"	Berthoud	Berthoud
92. Le Heimiswylbach	"	Heimiswyl et Berthoud	"
93. Le Lauterbach	petite Emme	Krauchthal et Oberburg	"
94. Le Biembach	Emme	Hasle	"
95. Le Rüegsbach	"	Affoltern, Heimis-wyl et Ruegsau	Trachselwald et Berthoud
96. La Grüne	"	Sumiswald et Lützelflüh	Trachselwald
97. Le Kurzneigraben	qui forment à leur réu-nion la Grüne	Sumiswald	"
98. Le Hornbach			

Numéros des eaux.	Eaux dans lesquelles elles se jettent.	Communes dont elles traversent le territoire.	Districts.
99. Le Blindenbach-gräbli	Emme	Rüderswyl	Signau
100. Le Frittenbach inférieur	"	Rüderswyl et Lauperswyl	"
101. Le Längenbach	"	Lauperswyl	"
102. Le Hundsüpfenbach supérieur et inférieur	Schüpbach	Signau	"
103. Le Steinebach av. ses affluents (déjà placé sous la surveillance de l'Etat par décret du 10 octobre 1859)	Emme	Signau et Bowyl	Signau et Konolfingen
104. L'Aeschaugraben	"	Eggiwyl	"
105. Le Grundbach	"	"	"
106. Le Schmidten-graben	"	"	"
107. Le Höllgraben	"	"	"
108. Le Mättenbach	"	"	"
109. Le Geissbach antérieur et postérieur	"	"	"
110. Le Schopfgraben	"	"	"
111. Le Bärbach	"	"	"
112. Le Folzgraben	"	"	"
113. Le Steinerngraben	"	"	"
114. Le Trübenbach	"	"	"
115. Le Röthenbach	"	Eggiwyl et Röthenbach	"
116. Le Zihlmattgräbli	Röthenbach	Eggiwyl	"
117. Le Rothbach	"	"	"
118. Le Brambach	"	"	"
119. Le Flühbach	"	Röthenbach	"
120. Le Träbach	"	"	Signau
121. Le Fischbach-graben supér. et infér.	"	"	"

Noms des eaux.	Eaux dans lesquelles elles se jettent.	Communes dont elles traversent le territoire.	Districts.
122. Le Fambach	Röthenbach	Röthenbach	Signau
123. Le Schmidtbach	"	"	"
124. Le Trachselbach	"	"	"
125. Le Jasbach	"	"	"
126. Le Schindellegigräbli	Jasbach	"	"
127. Le Bartlischlazz-graben	Röthenbach	"	"
128. Le Trübenbach-gräbli	"	"	"
129. Le Rauchbach	"	"	"
130. Le Thungraben et Finstergraben	"	"	"
131. Le Rambach	"	"	"
132. Le Waldbach	"	"	"
133. Le Spycherbach	"	"	"
134. Le Marchgräbli	Ilfis	Langnau	"
135. Le Frittenbach supérieur	"	"	"
136. L'Ilfisgraben	"	"	"
137. Le Schüzengraben ou Dorfbach	"	"	"
138. Le Hünerbach-graben	"	"	"
139. Le Mühlebach-graben	"	"	"
140. Le Ramseren-graben	"	Langnau et Lau-perswylviertel	"
141. La Gohl	"	Langnau	"
142. Le Wittenbach-graben	Gohl	"	"
143. Le Krümpel	Ilfis	Lauperswilviertel	"
144. Le Steinbach	"	"	"
145. L'Otbach	"	"	"
146. Le Tiefenbach	"	"	"
147. La Trub	"	Lauperswilviertel et Trub	"

Noms des eaux.	Eaux dans lesquelles elles se jettent.	Communes dont elles traversent le territoire.	Districts.
148. Le Seltenbach	Trub	Trub	Signau
149. Le Twärenbach	"	"	"
150. Le Hämelbach	Ilfis	"	"
151. Le Gummengräbli	"	"	"
152. Le Färzbach	Emme	Schangnau	"
153. La Langeten	Roth	Eriswyl, Huttwyl, Rohrbach, Dietwyl, Leimiswyl, Madiswyl, Lotzwyl, Langenthal, Roggwyl et Wynau	Trachselwald et Aarwangen
154. La Roth, rive gauche	Aar près de Murgenthal	Reisiswyl, Melchnau, Untersteckholz, Roggwyl, et Wynau	Aarwangen
155. La Siggern	Aar	Attiswyl	Wangen
156. Le Dorfbach	"	"	"
157. Le Wehrbach	"	"	"
158. L'Oenz	"	Hermiswyl, Bolldingen, Oberönz, Niederönz, Wanzwy!, Heimenhausen et Graben	"
159. L'Altachenbach	Oenz	Thörigen, Bettenhausen, Bolldingen	"
160. Le Stauffenbach	Altachenbach	Thörigen et Bettenhausen	"
161. Le Wynigenbach	Oenz	Wynigen (Kappelengraben) Grasswyl et Riedtwyl	Berthoud et Wangen
162. Le Länggraben	l. de Morat	Hagnek	Nidau

Noms des eaux.	Eaux dans lesquelles elles se jettent.	Communes dont elles traversent le territoire.	Districts.
163. La Suze	l. de Bienne	Nidau, Madretsch et Mâche Bienne et Boujean Vauffelin, Péry, Soncboz, Sombeval, Corgémont Cortébert, Courtelary, Cormoret, Villeret, St. Imier, Sonvillier et Renan Villeret	Nidau Bienne Courtelary
164. Le ruisseau de la Combe Grède	Suze		
165. La Birse depuis Pierre Pertuis jusqu'à Delémont	La Birse, partie inférieure, qui a été désignée comme eau du domaine public	Tavannes, Reconvillier, Loveresse, Pontenet, Malleray, Bévilard, Sorvilier, Court, Moutier, Roche, Courrendlin, Courroux	Moutier et Delémont
166. La Trame	La Birse	Tramelan-dessus et Tramelan-dessous, Saicourt, Saule, Loveresse	Courtelary et Moutier
167. La Rauss	"	Crémine, Grandval, Eschert et Moutier	Moutier
168. Le ruisseau de Corcelles	La Rauss	Corcelle, Crémire	"
169. La Scheulte	"	la Scheulte, Mervelier, Corban, Courchapoix, Recolaine, Viques, Courcelon et Courroux	Moutier et Delémont

Noms des eaux.	Eaux dans lesquelles elles se jettent.	Communes dont elles traversent le territoire.	Districts.
170. La Sorne	La Rauss	les Genevez, Chételat, Monible, Sornetan, Undervélier, Berlincourt, Bassecourt, Courfaivre, Courtételle et Delémont	Moutier et Delémont
171. La Lucelle	La Birse	Röschenz, Laufon et Brislach	Laufon
172. La Lüsslein	" Doubs	Zwingen	Porrentruy
173. L'Allaine		Charmoille, Miécourt, Alle, Porrentruy, Courchavon, Courtemanche, Buix et Boncourt	
174. La Cauvat	l'Allaine	Cœuve, Damphreux, Lugnez	"
175. La Vandline	La Cauvat	Vendlincourt, Bonfol et Beurnevésin	"
176. Le Torrent du Creugenat	L'Allaine	Chevinez, Courtedoux et Porrentruy	"
177. Le ruisseau d'Asuel	"	Asuel, Pleujouse, Fregiécourt, Miécourt, Alle	"

Aussitôt que les circonstances prévues par l'art. 36 de la loi se produiront, d'autres eaux du domaine privé pourront encore être placées sous la surveillance de l'Etat.

Art. 3.

Quiconque, sans y être autorisé, flottera du bois sur des eaux du domaine privé placées sous la surveillance de l'Etat, sera condamné à une amende de 1 à 100 fr. et à la réparation du dommage causé par sa contravention.

Art. 4.

La présente ordonnance, qui entrera en vigueur dès le 1^{er} novembre 1859, sera insérée au bulletin des lois et publiée en la forme accoutumée.

Berne, le 19 octobre 1859.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

LOI
portant conversion de la Taxe des chiens
en nouvelle monnaie.

(24 octobre 1859.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Voulant mettre la taxe établie sur les chiens par le décret du 29 juin 1838 en harmonie avec le nouveau système monétaire,

DÉCRÈTE :

La taxe annuelle de 4 francs a. v. établie sur les chiens par le décret du 29 juin 1838, est réduite à 5 francs nouvelle valeur.

La présente loi, qui entrera en vigueur le 1^{er} novembre 1859, sera insérée au bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 24 octobre 1859.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi ci-dessus sera mise à exécution et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 31 octobre 1859.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

LOI

modifiant la loi sur l'organisation de l'administration des finances dans les districts.

(27 octobre 1859.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

En modification partielle de la loi du 21 mars 1855 sur l'organisation de l'administration des finances dans les districts,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Il est créé à Langenthal, pour le district d'Aarwangen, une place de receveur de district et facteur des sels, aux appointements de 2400 fr.

Art. 2.

La recette du district de Bienne est confiée au secrétaire de préfecture, qui touchera un supplément de traitement de 300 francs.

Art. 3.

Il est créé à Bienne une place de receveur de l'ohmgeld aux appointements de 1000 francs.

Art. 4.

Les fonctionnaires suivants sont préposés à l'administration des finances dans le district de Nidau :

- a. un receveur de district, remplissant en même temps l'office de facteur des sels à Nidau, avec un traitement de 1750 francs;
- b. un receveur de l'ohmgeld résidant à Nidau, avec un traitement de 1000 francs, non compris le logement.

Art. 5.

Le factorerie des sels de Wangen est supprimée. Le receveur de ce district touchera un traitement de 1000 francs sans préjudice de la disposition de l'art. 2 de la loi du 21 mars 1855.

Art. 6.

La présente loi, qui était provisoirement exécutoire depuis le 1^{er} juillet 1859, entre définitivement en vigueur. Elle abroge le paragraphe 2, litt. a et b, et les paragraphes 4, 19 et 30, litt. a de l'art. 1^{er} de la loi du 21 mars 1855, et supprime les places créées par lesdits paragraphes.

Donné à Berne, le 27 octobre 1859.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

La loi qui précède sera mise à exécution et insérée au bulletin des lois.

Berne, le 31 octobre 1859.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

DÉCRET

supprimant la place de maître de travail (économme) à l'institution des sourds-muets de Frienisberg.

(27 octobre 1859.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Modifiant l'art. 5 du décret du 12 novembre 1846,
Sur la proposition des Directions de l'éducation et des finances et après délibération préalable du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

La place de maître de travail (économme) à l'institution des sourds-muets de Frienisberg est supprimée.

Art. 2.

Le chef de l'institution, qui est chargé de sa direction et surveillance spéciale, remplira à l'avenir les fonctions d'économie, ainsi que celles de caissier et de comptable, avec le concours des maîtres et de la femme de charge.

Art. 3.

Les travaux des différentes professions manuelles qui s'exercent dans l'établissement seront dirigés par les maîtres établis à cet effet.

Art. 4.

La présent décret, qui entre immédiatement en vigueur, sera inséré au bulletin des lois et décrets.

Donné à Berne, le 27 octobre 1859.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,

KURZ.

Le Chancelier,

M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret qui précède sera mis à exécution et inséré au bulletin des lois.

Berne, le 31 octobre 1859.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,

P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,

BIRCHER.

DÉCRET

réunissant les communes municipales d'Inner-
blumenstein et de Tannenbühl à la paroisse
et commune municipale de Blumenstein.

(27 octobre 1859.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Considérant que les communes municipales d'Inner-Blumenstein et de Tannenbühl ont décidé de se réunir à la paroisse et commune municipale de Blumenstein et que celle-ci a adhéré à cette décision ;

En application de l'art. 64 de la loi communale du 6 décembre 1852 ;

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Les communes municipales d'Inner-Blumenstein et de Tannenbühl sont supprimées, et la gestion des affaires qu'elles ont administrées jusqu'à présent est conférée à la commune municipale de la paroisse de Blumenstein.

Art. 2.

Tout ce qui concerne les fonds bourgeois des pauvres d'Inner-Blumenstein et de Tannenbühl, dont l'administration est confiée à la paroisse et commune municipale de Blumenstein, sera réglé par l'acte de classification des biens communaux qui sera dressé conformément à la loi du 10 octobre 1853.

Art. 3.

Le présent décret, qui est provisoirement exécutoire depuis le 28 février 1859, entre définitivement en vigueur à dater de ce jour.

Donné à Berne, le 27 octobre 1859.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.

LE CONSEIL-EXÉCUTIF DU CANTON DE BERNE

ARRÊTE :

Le décret ci-dessus sera mis à exécution et inséré au bulletin des lois.

Berne, le 31 octobre 1859.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le Président,
P. MIGY.

Le Secrétaire d'Etat,
BIRCHER.

DÉCRET

admettant la Prusse au bénéfice du principe de la réciprocité en ce qui touche les obligations militaires des ressortissants des deux pays.

(31 octobre 1859.)

LE GRAND-CONSEIL DU CANTON DE BERNE,

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

DÉCRÈTE :

Article premier.

Les ressortissants du Royaume de Prusse non naturalisés suisses ne seront plus astreints, dans le canton de Berne, ni au service militaire, ni à aucune prestation pécuniaire tenant lieu de ce service, tant que le même principe sera appliqué, en Prusse, aux ressortissants bernois.

Art. 2.

Le Conseil-exécutif est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera inséré au bulletin des lois.

Donné à Berne, le 31 octobre 1859.

Au nom du Grand-Conseil :

Le Président,
KURZ.

Le Chancelier,
M. DE STÜRLER.
